

ef 86

12 JAN 2016

NOTE COMMUNE N° 5/2016

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et relatives à l'assouplissement des conditions de déduction des créances douteuses.

RESUME

Assouplissement des conditions de déduction des créances douteuses

La loi de finances pour l'année 2016 a supprimé :

- **la condition relative à la cessation de toute relation d'affaires avec le client** pour la déduction des créances dont le nominal ne dépasse pas 100 dinars et abandonnées **par les personnes morales prêtant des services au public (article 24),**
- **la condition relative à l'engagement d'une action en justice** pour la déduction des provisions constituées **par les personnes morales** au titre des créances douteuses **de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et des entreprises publics (article 25).**

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi de finances pour l'année 2016 s'appliquent :

- aux créances qui remplissent les conditions d'abandon prévues par la législation en vigueur et qui sont abandonnées au titre de l'exercice 2015 et des exercices ultérieurs.
- aux provisions comptabilisées au titre de l'exercice 2015 et des exercices antérieurs et au titre des exercices ultérieurs.

Les articles 24 et 25 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ont assoupli les conditions de déduction des créances douteuses.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2015 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. En ce qui concerne l'abandon des créances dont le nominal ne dépasse pas 100 dinars

1- Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Sont déductibles pour la détermination du résultat soumis à l'impôt les pertes résultant de l'abandon des créances irrécouvrables dont le nominal ne dépasse pas pour chaque client 100 dinars, ce montant est relevé de 500 dinars pour les établissements bancaires.

La déduction est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'échéance des créances remonte à plus d'un an ;
- l'entreprise ne doit pas continuer à entretenir des relations d'affaires avec le client ;
- la déclaration annuelle de l'impôt doit être accompagnée d'un état nominatif des clients concernés.

2- Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'article 24 de la loi de finances pour l'année 2016 a supprimé la condition relative à la cessation par l'entreprise de toute relation d'affaires avec le client pour la déduction des créances dont le nominal ne dépasse pas 100 dinars. **Cette mesure s'applique exclusivement aux personnes morales prêtant des services au public.** Il s'agit:

- de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz ;
- de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux ;
- des opérateurs des réseaux de télécommunication ;
- de la Poste Tunisienne ;
- des fournisseurs des services d'internet ;
- de l'Office National de l'Assainissement ;

- des sociétés de transport public.

Il va sans dire que toutes les autres conditions exigibles pour la déduction desdites créances telles que suscitées doivent être respectées.

II. En ce qui concerne les provisions pour créances douteuses

1. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Conformément à la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, les provisions pour créances douteuses constituées par les entreprises, autres que les établissements de crédit, **pour lesquelles une action en justice est engagée** sont déductibles dans la limite de 50% du bénéfice imposable. L'engagement d'une action en justice est justifié par l'enrôlement de l'affaire devant les tribunaux compétents pour la récupération de la créance objet de provisions.

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques, et ce, durant la période de suspension des procédures judiciaires prévue par l'article 12 de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La déduction est subordonnée dans tous les cas à la comptabilisation desdites provisions et à la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette.

2. Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'article 25 de la loi de finances pour l'année 2016 a supprimé **pour les personnes morales la condition relative à l'engagement d'une action en justice** pour la déduction des provisions qu'elles constituent au titre des créances douteuses, et ce, lorsqu'il s'agit d'une créance **de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et des entreprises publics.**

Il va sans dire que toutes les autres conditions exigibles pour la déduction des provisions pour créances douteuses doivent être respectées.

III- Date d'application de la mesure

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi de finances pour l'année 2016 s'appliquent :

- aux créances qui remplissent les conditions d'abandon prévues par la législation en vigueur et qui sont abandonnées au titre de l'exercice 2015 et des exercices ultérieurs,
- aux provisions comptabilisées au titre de l'exercice 2015 et des exercices antérieurs et au titre des exercices ultérieurs.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Habiba Jrad Louati', written over a horizontal line.